

**Zeitschrift:** Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire  
ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires

**Herausgeber:** Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte

**Band:** 81 (1939)

**Heft:** 11

**Artikel:** Étude d'une législation concernant la mise en vente des remèdes préconisés contre les maladies animales

**Autor:** Flückiger

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-592893>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# SCHWEIZER ARCHIV FÜR TIERHEILKUNDE

Herausgegeben von der Gesellschaft Schweizerischer Tierärzte

LXXXI. Bd.

November 1939

11. Heft

## Étude d'une législation concernant la mise en vente des remèdes préconisés contre les maladies animales.

### RAPPORT

présenté par M. le Professeur *Flückiger*,  
à l'Office international des Epizooties,  
lors de sa 13<sup>me</sup> séance du 30 mai au 3 juin 1939.

L'Office international des Epizooties a, dans sa douzième session, du 24 au 28 mai 1938, adopté la résolution suivante:

„L'Office international des Epizooties, constatant que des sommes considérables sont extorquées aux éleveurs par les trafiquants de remèdes contre la fièvre aphteuse, émet le vœu que la mise en vente et la vente de ces préparations soient interdites jusqu'à ce que soit apportée la preuve expérimentale des propriétés attribuées, et que les infractions soient sanctionnées par des pénalités sévères.“

J'ai eu l'insigne honneur d'être chargé par vous de vous exposer les principes sur lesquels se fonde la législation édictée dans ce domaine par les divers pays, membres de l'Office.

C'est pourquoi j'ai adressé aux délégués de ces pays un questionnaire dont je relève le texte ci-dessous:

1<sup>o</sup> *Quelles sont les prescriptions actuellement en vigueur dans votre pays sur le commerce (fabrication, entrepôt, vente, trafic) des remèdes destinés à un usage vétérinaire? Je vous prie de bien vouloir m'en faire parvenir un exemplaire.*

2<sup>o</sup> *Quelles sont les exigences auxquelles les préparations en question doivent répondre avant de pouvoir être mises dans le commerce?*

3<sup>o</sup> *Quel institut ou office examine les remèdes quant à leur qualité?*

4<sup>o</sup> Qui supporte les frais causés par les examens prévus sous le chiffre 3 ?

5<sup>o</sup> Quelles sont les sanctions prévues pour les infractions aux prescriptions existantes ?

6<sup>o</sup> Les organisations vétérinaires de votre pays sont-elles satisfaites de la réglementation du commerce des préparations médicales ou, au contraire, souhaitent-elles des modifications ? le cas échéant, lesquelles ?

Je me permettrai, tout d'abord, de résumer brièvement les diverses législations existant dans ce domaine, en tant que les réponses reçues ont pu fournir les éléments nécessaires à ce travail.

Messieurs les Délégués voudront bien, à cette place, recevoir mes remerciements les plus vifs et les plus sincères pour les précisions qu'ils m'ont très aimablement fournies et qui m'ont permis de mener à chef l'aperçu que je voudrais vous donner.

### I. Allemagne.

Le commerce des produits pharmaceutiques nécessaires à l'exercice de la médecine vétérinaire est soumis, en général, aux mêmes prescriptions que celui des médicaments employés en médecine humaine. De plus, le vétérinaire est habilité à passer des commandes de médicaments chez les commerçants en gros et de détail pour les besoins de sa clientèle. Il peut préparer ses médications et les vendre aux propriétaires de bétail. Ce droit de délivrance accordé aux vétérinaires varie toutefois légèrement dans les divers Pays du Reich.

Les prescriptions de l'Ordonnance du 22 octobre 1911 et de la loi du 10 décembre 1929, sur le commerce des stupéfiants, sont valables pour le trafic des médicaments sur le territoire du Reich allemand. La loi du 10 décembre a été l'objet d'adjonctions et de compléments sur le droit de prescrire des médicaments contenant des stupéfiants, ainsi que sur leur vente dans les pharmacies aux médecins, dentistes et vétérinaires (Cf. l'ordonnance du 19 décembre 1930).

Le Reich allemand ne possède pas de dispositions législatives sur les préparations et l'entreposage des médicaments.

Les sérum et vaccins sont contrôlés officiellement avant d'être mis dans le commerce. Parmi les sérum soumis au contrôle obligatoire, entrent en ligne de compte : le sérum contre le rouget, contre la peste porcine, le sérum antiaphteux, la plupart des tuberculines et la malléine. De plus, on vérifie la stérilité du sérum anticharboneux.

Enfin, il existe des prescriptions sur la fabrication, la détention et la vente de tous les vaccins employés chez l'homme et chez les animaux.

La fabrication et le contrôle qualificatif de la malléine se pratiquent dans les laboratoires du service d'hygiène du Reich. Le contrôle officiel du sérum contre le rouget et contre le choléra des poules, en ce qui concerne leur teneur en unités immunisantes, leur stérilité, leur innocuité, etc., est assuré, pour la Prusse, par l'Institut pour le traitement des épizooties de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Berlin, ainsi que par l'Institut d'Etat de thérapeutique expérimentale à Francfort-sur-le-Main. Celui-ci se charge aussi de vérifier le nombre d'unités antitoxiques, l'innocuité, la stérilité, etc., du sérum antitétanique. La valeur du sérum hyperimmunisant contre la fièvre aphteuse est contrôlée dans l'Institut qui le produit, c'est-à-dire dans l'établissement officiel de recherches de l'île de Riems. Le sérum contre la peste porcine, importé de l'étranger, est vérifié par la Division vétérinaire de l'Office d'hygiène du Reich. En revanche, celui qui est préparé dans le pays est, sous la surveillance officielle, contrôlé dans les établissements qui l'ont préparé. Les tuberculines ne doivent être fabriquées que dans des instituts reconnus officiellement et soumis au contrôle de l'Etat.

Les frais d'examen pour les médicaments, etc., sont en général à la charge du fabricant ou des maisons intéressées.

Les infractions aux prescriptions concernant le commerce des médicaments sont punies conformément au paragraphe 367 du Code pénal. Les sanctions consistent en amendes ou en emprisonnement. Des dispositions pénales particulières ont été édictées en ce qui concerne le commerce des stupéfiants. Enfin, il faut attirer l'attention sur l'importance de l'Ordonnance de police du 5 mai 1936 sur la réclame dans le domaine thérapeutique. Il est ainsi interdit de faire de la réclame pour des médicaments en leur prêtant une action qui dépasse leur valeur réelle. Toute réclame est aussi interdite lorsqu'elle peut inciter d'autres personnes que des vétérinaires à traiter elles-mêmes les animaux atteints de maladies contagieuses, de brucellose, etc.

La production des remèdes est donc réglementée très exactement en Allemagne et ce pays a édicté des prescriptions détaillées sur l'interdiction d'une réclame désordonnée en faveur de remèdes secrets ou d'autres produits similaires.

## II. Belgique.

La Belgique ne possède aucune disposition législative sur la vente de remèdes contre la fièvre aphteuse. En revanche, il est interdit à quiconque n'est pas expressément qualifié par la loi sur l'exercice des professions médicales de vendre ou d'offrir un remède quelconque. La législation belge ne fait pas de différence entre les remèdes vétérinaires et les remèdes humains. Les règles particulières édictées concernent principalement la médecine humaine, mais sont applicables par extension à la médecine vétérinaire.

Les spécialités médicales ne peuvent être mises dans le commerce que par les pharmaciens, les médecins et les vétérinaires. Cette disposition assure la protection la meilleure contre la vente de remèdes contre les maladies contagieuses par des personnes non qualifiées. Toutefois, elle est sans effet sur le commerce des remèdes secrets ou sans valeur qui sont offerts par les charlatans.

### III. Danemark.

La loi de 1932 sur la vente des produits pharmaceutiques règle ce domaine de la médecine.

La vente des remèdes vétérinaires aux éleveurs est effectuée soit par les pharmaciens, soit par les vétérinaires; ceux-ci ont le droit de préparer et de délivrer des remèdes pour les animaux soignés par eux.

Les vétérinaires qui vendent eux-mêmes les remèdes qu'ils prescrivent sont obligés d'acheter ces produits et préparations dans une pharmacie, à l'exception d'un nombre restreint de corps simples (tels que sels, acides, etc., mais non pas les végétaux ou les matières douées d'une certaine activité) dont ils peuvent se fournir dans les drogueries. Les vétérinaires doivent disposer d'un local convenablement aménagé avec des balances et les ustensiles nécessaires. La distribution et la préparation des remèdes par les vétérinaires est contrôlée par la Direction vétérinaire; les pharmaciens et les vétérinaires sont tenus de respecter une taxe officielle des médicaments.

Un grand nombre de médicaments ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin ou d'un vétérinaire et sont soustraits, de cette façon, au commerce libre.

Les pharmacies sont responsables de la composition et des propriétés spéciales des remèdes préparés et délivrés par elles. On vend aussi des remèdes préparés et empaquetés dans les fabriques de produits thérapeutiques. Ces produits, sous le nom de „Spécialités médicales“, ne peuvent être vendus que par les pharmaciens et les vétérinaires. La vente doit être autorisée par la Direction médicale (Sundhedsstyrelsen) avant que les remèdes soient mis dans le commerce, et la direction susmentionnée les fait examiner dans son laboratoire spécial de recherches. Le nom de la spécialité ne doit pas donner d'indication sur ses propriétés ou son emploi comme remède.

Une règle de grande valeur est la suivante: Le paragraphe 33 de la loi sur la pharmacie prescrit qu'il est défendu de faire de la réclame, par annonce, affiche, distribution de prospectus ou de quelque autre façon pour une préparation ou substance à laquelle on prête une action thérapeutique, désinfectante, préventive ou active contre toute maladie, si ce n'est exclusivement auprès des médecins, dentistes, vétérinaires ou pharmaciens.

La vente des remèdes est ainsi réglée d'une façon assez satisfaisante pour restreindre la vente non contrôlée. En cas d'infraction, la vente des spécialités peut être interdite et le fabricant puni d'amende. Le droit de faire le commerce des médicaments peut être retiré à un vétérinaire s'il se rend coupable d'une infraction à la loi.

Lorsqu'une personne soumet à la Direction vétérinaire un remède réputé spécifique contre une maladie animale, par exemple contre la fièvre aphteuse, il est averti que le produit sera considéré comme une spécialité et soumis aux règles imposées à ces préparations; le remède ne peut être vendu que dans les pharmacies et il est interdit à d'autres personnes que les vétérinaires de traiter les animaux atteints d'une maladie contagieuse. En ces conditions, l'intérêt du demandeur est fortement réduit.

#### IV. Egypte.

Il n'existe actuellement en Egypte aucune législation relative au commerce des remèdes destinés à l'usage vétérinaire.

Le laboratoire de Pathologie vétérinaire est chargé d'examiner les remèdes avant leur emploi; son personnel assume la responsabilité des décisions prises.

Les infractions ne sont soumises à aucune sanction.

#### V. France.

En France, la fabrication et le commerce des remèdes sont relativement libres. Les prescriptions suivantes concernent des cas particuliers :

1<sup>o</sup> *Commerce des médicaments vétérinaires.* — A. *Non toxiques.* Le commerce de ces remèdes n'est soumis à aucune règle. La fabrication, l'entrepôt, la vente en sont libres et peuvent être le fait des droguistes, des commerçants en denrées alimentaires ou en couleurs. En particulier, ces commerçants peuvent livrer directement aux propriétaires de bétail, ou à toute autre personne, du sulfate de soude, du bicarbonate de soude, du nitrate de potasse, pour l'usage vétérinaire.

Il existe une réserve implicite pour la vente directe de produits destinés au traitement des maladies légalement contagieuses, le vétérinaire étant seul habilité pour intervenir dans ce cas.

B. *Toxiques.* Les produits sont soumis aux prescriptions légales qui résultent de la loi du 2 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances véneneuses, notamment de l'opium, de la morphine et de la cocaïne; loi complétée et modifiée par les lois du 13 juillet 1922 et du 20 décembre 1933, qui en aggravent les dispositions. Ces prescriptions sont contenues dans :

Le décret d'administration publique du 14 septembre 1916, pour l'application de la loi du 12 juillet 1916, modifiée par :

- a) Le décret du 20 mars 1930 (commerce des stupéfiants, substances du tableau B);
- b) Le décret du 9 novembre 1937 (renforcement des mesures pour les substances des tableaux A et C).

C. *Produits biologiques vétérinaires*: aucune réglementation n'en vise la fabrication, la détention et la vente (sérum, vaccins, produits opothérapiques, etc., substances révélatrices).

2<sup>o</sup> *Exigences auxquelles doivent répondre les préparations.* Les médicaments inscrits au Codex (simples ou composés) doivent répondre aux conditions fixées par la Pharmacopée (caractère, composition, essai . . .). Les médicaments non inscrits au Codex (préparations magistrales) doivent répondre à leur composition, si elle est annoncée, être obtenus avec des produits corrects, avoir les qualités substantielles pour lesquelles ils sont vendus. Les médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent avoir subi aucune adultération, altération, corruption, qui modifient leur composition et leurs qualités substantielles ou peuvent les rendre nocifs.

3<sup>o</sup> *Contrôle.* Il appartient au *Laboratoire national de contrôle des médicaments* annexé à la Faculté de pharmacie de Paris et créé par arrêté ministériel du 23 juin 1926 de procéder à l'examen des échantillons officiellement prélevés dans toute la France, *au titre de la répression des fraudes*. Cet examen est *d'ordre qualitatif et quantitatif* et comprend toutes les recherches susceptibles de fournir des indications sur la pureté, l'identité, la composition des produits, leur conformité au Codex.

Ce *contrôle répressif* est exercé en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et par application du décret du 4 juillet 1921, pris en Conseil d'Etat pour l'application de la loi. Il s'agit, en définitive, d'un *contrôle de la vente* (exposition, mise en vente et vente). Il n'y a pas de surveillance ni de contrôle officiel de la fabrication ou de la préparation, c'est-à-dire de surveillance et de contrôle préventifs.

4<sup>o</sup> *Frais de contrôle.* Les frais sont supportés par l'Etat, quand il n'est relevé aucune infraction aux lois et règlements, et par les intéressés dans le cas contraire.

5<sup>o</sup> *Sanctions.* Les sanctions prévues sont fixées par la loi du 12 juillet 1916 (toxiques), complétée par les lois du 13 juillet 1922 et du 20 décembre 1933; et par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, dite de la répression des fraudes.

6<sup>o</sup> En ce qui concerne la pharmacie des *toxiques*, compris dans les tableaux annexés au décret précité:

Tableau A: toxiques proprement dits;

Tableau B: toxiques stupéfiants;

Tableau C: produits dangereux ou à séparer, la réglementation actuelle, qui accorde aux vétérinaires des avantages sérieux, mais lui impose certaines obligations, donne satisfaction aux organisations professionnelles:

a) Le vétérinaire peut, dans des conditions raisonnables, exercer la pharmacie des toxiques;

b) Le pharmacien ne doit délivrer les toxiques, quels qu'ils soient, et quelles qu'en soient les doses que sur la prescription d'un vétérinaire.

Quant aux produits *non toxiques*, il n'en est pas de même. Leur pharmacie est libre. Toutefois, dans les cas de maladies *légalement contagieuses*, leur vente n'appartient, *en principe*, qu'au vétérinaire et elle ne peut être effectuée par d'autres que sur les prescriptions du vétérinaire, pour autant qu'elle porte sur des préparations, spécialisées ou non, auxquelles sont attribuées des propriétés spécifiques.

En fait, le problème est plus complexe et l'on est obligé de reconnaître que, pratiquement, nombre de produits sont préconisés et vendus librement pour le traitement préventif et curatif (de la fièvre aphteuse, par exemple) dans des conditions telles qu'il est difficile et très rarement possible de provoquer des poursuites et d'obtenir des condamnations. On cite, à ce sujet, un jugement du tribunal correctionnel de Montpellier du 20 juin 1933, condamnant le vendeur d'un „élixir préventif et curatif de la fièvre aphteuse“ à 100 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine vétérinaire dans une maladie contagieuse, le fait de la vente du médicament étant considéré comme constituant un traitement et, par suite, un acte d'exercice de la médecine vétérinaire.

Mais, le plus souvent, on est à peu près désarmé, notamment quand il s'agit de *l'utilisation curative* de préparations préconisées contre certaines maladies contagieuses (produits antiaphteux, par exemple).

## VI. Grande-Bretagne.

Il n'existe, en Grande-Bretagne, aucune disposition législative sur la fabrication, la détention, la vente et le commerce des médicaments employés dans la médecine vétérinaire. Le ministre de l'Agriculture a, toutefois, le pouvoir d'édicter des prescriptions sur la fabrication et l'importation des substances thérapeutiques, particulièrement des vaccins, sérum et autres produits similaires. Jusqu'à présent, seule l'importation a été partiellement réglementée.

## VII. Hongrie.

L'ordonnance du ministère de l'Agriculture n° 300 000, de 1939, et la nouvelle loi sur la prophylaxie des épizooties n° XIX de 1928, contiennent les prescriptions applicables en Hongrie sur la fabrication et la vente de spécialités pharmaceutiques destinées à un usage vétérinaire. La préparation professionnelle de spécialités pharmaceutiques est permise seulement aux personnes qui ont reçu une autorisation spéciale du ministère de l'Agriculture. Des exploitations de

ce genre ne doivent pas s'exercer avant que les prescriptions économiques, sanitaires et de police aient été observées dans toutes leurs parties. De plus, les spécialités pharmaceutiques ne doivent être mises dans le commerce pour l'usage vétérinaire que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation délivrée par le ministère de l'Agriculture. Celle-ci n'est accordée que pour les remèdes dont l'action, la composition, la préparation, la forme et la posologie sont déterminées. De plus, il ne doit pas y avoir de remèdes similaires dans le commerce, ou alors le nouveau médicament doit avoir une efficacité supérieure à ceux qui ont déjà été autorisés, ou encore être meilleur marché que ceux d'une valeur identique. De plus, un permis peut être octroyé si les intérêts de l'agriculture semblent le motiver. En revanche, les préparations thérapeutiques ne sont pas considérées comme spécialités pharmaceutiques lorsqu'elles consistent en un corps chimiquement défini ou en un extrait d'une seule plante ou d'un organe animal; lorsque la désignation chimique ou usuelle est ajoutée à leur nom particulier et lorsqu'elles sont mises dans le commerce sans indications ou modes d'emploi spéciaux.

Le contrôle des spécialités pharmaceutiques indiquées ci-dessus, destinées à être employées en médecine vétérinaire, se fait selon les caractères du remède, soit à l'Institut de médecine vétérinaire de l'Etat, soit à l'Institut de physiologie animale et de diététique, soit, enfin, dans les domaines de l'Etat. Les frais d'examen sont supportés par le ministère de l'Agriculture ou par le requérant, lorsque la préparation se démontre insuffisante. Les infractions sont punies d'amendes et, s'il y a lieu, du retrait du permis de préparer et de vendre les médicaments.

### VIII. Italie.

Les dispositions légales concernant la préparation, la détention le commerce, etc., de remèdes, sont incluses dans le Règlement général sanitaire du 27 juillet 1934, ainsi que dans deux arrêtés pris en 1905 et 1927, en particulier dans le chapitre V concernant la production et le commerce des spécialités pharmaceutiques (art. 161 à 170) et dans le chapitre VI qui traite de la fabrication et de la vente des sérum, vaccins et produits similaires et de la préparation des autovaccins.

Il ressort de ces prescriptions que la fabrication des spécialités médicales et des sérum et vaccins n'est autorisée qu'avec l'assentiment des autorités. Un contrôle exercé sur la fabrication vérifie la composition quantitative et qualitative, la pureté et l'action thérapeutique indiquée, qui doit correspondre à la composition réelle du produit. La vente de ces médicaments est également réglementée par voie législative. Ils ne peuvent pas être mis dans le commerce avant d'avoir été enregistrés officiellement et ils sont soumis, à ce moment, à un nouvel examen. Au surplus, la vente des médicaments est confiée aux seuls pharmaciens.

En Italie, il n'y a pas de production ou de vente de remèdes sans contrôle officiel. L'Institut de la santé publique est chargé de vérifier les médicaments, ainsi que les sérum et vaccins. Les frais sont à la charge des requérants. Les contraventions aux dispositions en vigueur sont punies d'amendes ou de prison.

### **IX. Grand-Duché de Luxembourg**

Les dispositions légales ont été prises dans ce domaine par un arrêté Grand ducal, en date du 12 juillet 1937. La fabrication et la vente des médicaments et produits pharmaceutiques sont contrôlées et elles sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation. Le contrôle des médicaments s'est fixé pour but de protéger la santé publique et décide selon cette directive. Les prescriptions édictées pour le commerce et la vente des produits destinés à la médecine humaine sont valables aussi pour la médecine vétérinaire.

De nouveaux remèdes vétérinaires ne doivent pas être employés avant d'avoir reçu une autorisation délivrée par une commission de trois membres. Le contrôle des médicaments s'effectue dans le laboratoire bactériologique de l'Etat qui prend les frais à sa charge. Les contraventions aux dispositions légales font l'objet de poursuites pénales. La vente des médicaments est réservée aux pharmaciens.

### **X. Pays-Bas.**

Il n'existe aucune prescription actuellement en vigueur sur le commerce (fabrication, détention, vente, trafic) des remèdes destinés à un usage vétérinaire.

### **XI. Pologne.**

Les prescriptions suivantes sont valables dans le domaine que nous étudions :

L'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 juin 1926, relatif à la production des spécialités vétérinaires (*Journal des Lois de la R. P.*, n° 70, pos. 406), ainsi que l'arrêté du ministre de l'Assistance publique du 10 juin 1933, relatif à la fabrication et à la vente des spécialités organothérapeutiques (*Journal des Lois de la R. P.*, n° 44, pos. 344).

Les spécialités de provenance chimique ou organothérapeutiques peuvent être mises en vente seulement après l'obtention d'un permis du ministre de l'Assistance Publique, délivré avec l'assentiment du ministre de l'Agriculture et des Réformes agraires.

Pour obtenir un permis de fabrication de la spécialité et sa vente, la firme productrice est tenue de déposer une demande au ministère de l'Assistance Publique par l'intermédiaire des établissements d'Hygiène d'Etat, en y joignant des échantillons de la spécialité, en quantité suffisante pour en permettre l'analyse ainsi qu'une description détaillée des substances chimiques entrant dans sa composition.

Les frais de l'examen et de l'analyse chimique de la spécialité sont entièrement à la charge de la maison productrice intéressée.

Les sanctions pénales pour les infractions à ces prescriptions sont appliquées en vertu de l'arrêté du Président de la République du 11 juin 1932 (Loi sur les contraventions, *Journal des Lois de la R. P.*, n° 60, pos. 572).

La peine maxima applicable à ce genre de contraventions est un emprisonnement de trois mois et une amende de 3000 zlotys, si le délit ne tombe pas en même temps sous le coup du Code pénal, dont les prescriptions sont appliquées.

### XII. Portugal.

Les prescriptions actuellement en vigueur sur la fabrication, l'importance et le commerce des substances médicinales destinées à l'usage vétérinaire relèvent de la législation générale sur l'exercice de la profession de pharmacien.

Toute la législation qui existe à ce sujet est publiée dans l'édition officielle de la Pharmacopée Portugaise de 1936.

La préparation de médicaments, spécialisés ou non, n'est permise que dans les pharmacies et laboratoires spécialement installés à cette fin et dénommés laboratoires de produits pharmaceutiques. L'exécution des ordonnances et la vente au public de médicaments et substances médicinales appartiennent exclusivement aux pharmacies.

Sur les enveloppes des médicaments et substances médicinales à l'usage de la médecine vétérinaire, une étiquette sur fonds vert est appliquée, avec l'inscription *Usage vétérinaire*.

L'importation des médicaments spécialisés ne peut être faite par les maisons qui exercent le commerce en gros de drogues, qu'aux pharmacies et aux laboratoires de produits pharmaceutiques inscrits à cet effet à la direction générale de la Santé publique.

Aucun médicament importé ne peut être vendu au public sans vérification préalable, qualitative et quantitative; la teneur en substances actives est déterminée.

Cette vérification concerne au moins une unité de chaque lot importé et sera effectuée par un pharmacien portugais, dans une pharmacie ou un laboratoire spécialisé; elle peut se faire aussi dans un laboratoire officiel, par décision du ministre de l'Intérieur.

Les étiquettes ou enveloppes des médicaments importés doivent mentionner le nom du pharmacien ou du laboratoire qui les a analysés; l'usage d'une langue étrangère est autorisé, pourvu que toutes les indications soient données en portugais de façon plus visible.

Relativement aux sérum, vaccins et autres produits biologiques destinés à l'usage vétérinaire, il existe une législation spéciale qui règle la préparation, l'importation, le commerce ou la fabrication. (Décret n° 20884, du 27 janvier 1932).

Aux termes de ce décret, la préparation des produits biologiques, dans l'intérieur du pays, n'est permise qu'aux maisons inscrites au Tribunal de Commerce et à la direction générale des Services vétérinaires et après que les produits ont été contrôlés et approuvés.

La direction technique des laboratoires autorisés pour la préparation des dits produits, ne peut être confiée qu'à un médecin vétérinaire. Les installations, ainsi que le fonctionnement de ces laboratoires, sont soumis à l'approbation et à la surveillance de la direction générale des Services vétérinaires.

En ce qui concerne l'importation des produits similaires, les firmes importatrices sont soumises à l'enregistrement au Tribunal de Commerce et à l'inscription à la direction générale des Services vétérinaires.

Le contrôle des produits importés est obligatoire et leur approbation est garantie par l'apposition de la marque sanitaire sur les emballages.

Le contrôle des produits, tant nationaux qu'importés, est fait dans le Laboratoire central de Pathologie vétérinaire, établissement officiel, qui relève de la direction générale des Services vétérinaires.

Les quelques produits pour lesquels on ne connaît pas de méthode scientifique permettant une vérification, mais dont, techniquement, la valeur est reconnue, ne peuvent recevoir l'autorisation de vente qu'avec l'approbation du Conseil technique de la direction des Services vétérinaires.

Les laboratoires ou les maisons intéressées paient les frais de contrôle des sérums et vaccins.

Les sanctions prévues pour les infractions aux dispositions en vigueur, consistent en une amende de 1000 escudos, doublée à la première récidive.

La licence d'importation, de commerce ou de fabrication peut être retirée lorsqu'il y a seconde récidive.

La réglementation actuelle donnant satisfaction, la nécessité de nouvelles modifications ne se fait pas encore sentir.

### XIII. Roumanie.

La fabrication, l'importation et la mise en vente des spécialités pharmaceutiques destinées à l'usage vétérinaire ont été réglementées par la Décision ministérielle n° 69961, du 2 avril 1934; ces dispositions ont été maintenues par la „Loi concernant l'organisation et l'encouragement de l'agriculture“, promulguée par le Haut Décret Royal n° 1361, du 19 mars 1937.

En résumé, les dispositions sont les suivantes:

Toutes les spécialités pharmaceutiques destinées à l'usage vétérinaire pour application tant interne qu'externe, les poudres alimentaires, digestives, etc., de même que les produits qui servent à la destruction des rongeurs et d'autres animaux nuisibles ne peuvent

être préparées, importées, entreposées et vendues qu'avec l'autorisation du ministère de l'Agriculture et des domaines. (Direction zootechnique et sanitaire vétérinaire.)

Pour obtenir cette autorisation, il faut remplir les conditions suivantes :

a) Spécifier le nom, la composition chimique et le mode de préparation du médicament, ses propriétés, l'adresse du laboratoire où il est préparé et le prix maximum de vente au détail. Celui-ci ne peut dépasser la limite fixée au tarif officiel. Le calcul du prix doit être vérifié par l'Institut Chimico-Pharmaceutique du ministère de la Santé publique.

b) Le produit doit être analysé et contrôlé expérimentalement par un laboratoire ou un institut autorisé par le ministère de l'Agriculture et des domaines, par exemple la Faculté de médecine vétérinaire, l'Institut national zootechnique, les institutions zootechniques appartenant au ministère de l'Agriculture ou un autre institut ou laboratoire d'Etat spécialisé, ou, enfin, par les médecins vétérinaires d'Etat. Les frais sont supportés par les requérants.

c) Les spécialités étrangères sont soumises au même régime que celles fabriquées dans le pays, mais elles peuvent être dispensées du contrôle expérimental si celui-ci a été fait par le pays d'origine qui en a autorisé la vente.

d) La préparation et la vente des sérum et des vaccins constituent un monopole de l'Etat.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies conformément à la loi sur l'organisation de la profession vétérinaire.

#### XIV. Suisse.

La „Loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties“, du 13 juin 1917 et, entre autres arrêtés, l'Ordonnance d'exécution du 30 août 1920, sont valables sur tout le territoire de la Confédération. Des lois sanitaires cantonales complètent cette législation.

La préparation des médicaments doit s'effectuer conformément à la „pharmacopoea helvetica“. Les prescriptions d'application sont contenues dans les législations cantonales sur les pharmacies.

En principe, seuls les pharmaciens, les médecins et les vétérinaires sont habilités à mettre des médicaments dans le commerce.

L'Office vétérinaire fédéral, division autonome du Département fédéral de l'Economie publique, vérifie les sérum et vaccins quant à leur valeur scientifique et pratique. De nouveaux vaccins ne peuvent être employés commercialement que si l'Office vétérinaire les reconnaît. Cet Office peut interdire la fabrication, la vente et l'usage des sérum et vaccins qui ne répondent pas à ses exigences. Les produits dont l'emploi est interdit sont saisis et détruits. Les établissements qui s'occupent de la fabrication de sérum et vaccins pour animaux

et de leur commerce sont placés sous la surveillance de l'Office vétérinaire. Les vaccins pour les animaux ne peuvent être délivrés qu'à des autorités et à des vétérinaires. L'importation de sérum et vaccins qui ne répondent pas aux exigences de l'Office vétérinaire est interdite.

L'Office vétérinaire fédéral, autorité centrale, ne surveille pas seulement les mesures de police sanitaire, mais aussi la production et l'emploi des sérum et vaccins.

Les infractions aux prescriptions fédérales sur la police des épizooties et aux lois sanitaires cantonales sont punies d'amende et, dans les cas graves, de prison.

Les sérum et vaccins destinés à un emploi vétérinaire sont contrôlés dans le laboratoire de l'Office vétérinaire fédéral.

#### XV. Tunisie.

Il n'est pas préparé de médicaments en Tunisie ; ils sont importés surtout de France, mais aussi d'autres pays. La vente est entre les mains des pharmaciens et des vétérinaires. Ceux-ci doivent observer un certain nombre de prescriptions dans l'exercice de leur profession.

#### XVI. Yougoslavie.

La loi sur l'exercice de la profession de pharmacien et sur le contrôle des remèdes du 7 avril 1930 forme la base de la réglementation édictée par l'Etat dans ce domaine. Il faut encore citer la loi sur la prophylaxie et l'éradication des épizooties du 14 juin 1928. Il existe, en Yougoslavie, un contrôle de la fabrication et du commerce des médicaments. Aucun remède ne doit être mis dans le commerce sans avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée par le ministère des œuvres sociales et de l'hygiène publique. La fabrication n'est autorisée qu'avec un permis spécial et seulement dans les pharmacies, les hôpitaux, les fabriques de produits pharmaceutiques et les établissements s'occupant du commerce des médicaments en gros. La vente ne peut se faire que par les pharmaciens, les médecins et les vétérinaires. Ceux-ci ne peuvent ouvrir une officine pour délivrer des médicaments qu'après en avoir reçu l'autorisation ; ils doivent prouver qu'il n'existe pas de pharmacie dans le rayon de leur clientèle. Les médicaments mis en vente doivent répondre aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les médicaments doivent être conformes aux prescriptions de la pharmacopée, c'est-à-dire qu'ils doivent contenir les substances essentielles qui y sont indiquées.

2<sup>o</sup> La valeur du médicament doit être vérifiée par le contrôle chimique, pharmacologique, biologique ou clinique et, si besoin est, par plusieurs ou par l'ensemble de ces méthodes.

3<sup>o</sup> Les médicaments doivent être préservés contre toute détérioration et contre toute diminution ou perte de leur valeur théra-

peutique. On doit adjoindre à tout remède une instruction sur la manière de le conserver et des observations éventuelles sur les signes qui démontrent son altération. Le cas échéant, la date de sa fabrication ou de sa préparation pour la vente au détail sera indiquée, ainsi que le délai pendant lequel sa valeur reste constante. Les médicaments toxiques doivent être marqués d'un signe spécial et surveillés avec une attention particulière lorsque leur concentration dépasse les limites usuelles.

4<sup>o</sup> Il est interdit de faire pour les remèdes de tous genres une réclame exagérée qui pourrait induire les acheteurs en erreur.

5<sup>o</sup> Les médicaments toxiques ne peuvent pas être vendus librement.

6<sup>o</sup> Les annonces relatives aux médicaments ne peuvent, en général, être publiées que dans les périodiques scientifiques ou professionnels.

7<sup>o</sup> Le prix des spécialités médicales et celui des médicaments vendus sous une dénomination spéciale protégée doivent être proportionnés aux frais de fabrication et le bénéfice ne peut dépasser le pourcentage usuel des bénéfices de la production en gros.

8<sup>o</sup> Les remèdes ne peuvent être mis dans le commerce comme médicaments nouveaux ou comme spécialités médicales avant d'avoir été examinés dans les instituts désignés à cet effet par le ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène publique.

Le contrôle des médicaments s'effectue comme suit:

1<sup>o</sup> Par les Instituts pharmacologiques universitaires du pays.

2<sup>o</sup> Par les Instituts chimiques universitaires des facultés de médecine ou des facultés vétérinaires ou bien par les sections pharmaceutiques, par l'Institut central d'hygiène à Belgrade et par l'Institut d'hygiène de l'école de santé publique, à Zagreb.

3<sup>o</sup> a) Par les institutions de Belgrade et de Zagreb et par l'Institut pharmacologique de la Faculté vétérinaire à Zagreb, lorsqu'il s'agit de recherches biologiques de caractère pharmacologique;

b) Par l'Institut central d'hygiène à Belgrade et par l'Institut central d'hygiène de l'Ecole de santé publique à Zagreb, ou par les Instituts vétérinaires bactériologiques de l'Etat pour les recherches bactériologiques et sérologiques.

4<sup>o</sup> Par les Instituts pharmaceutiques à Belgrade et à Zagreb.

5<sup>o</sup> Par les cliniques universitaires des Facultés de médecine et des Facultés vétérinaires à Belgrade et à Zagreb, et par les hôpitaux de l'Etat dans tout le Royaume.

Les infractions aux prescriptions édictées sont punies d'amendes. Le ministère de l'Agriculture a le droit, avec l'approbation du ministère de la Prévoyance sociale, d'interdire la vente d'un remède vétérinaire destiné au traitement d'une maladie contagieuse. Grâce surtout à cette dernière disposition, les autorités ont le moyen de s'opposer au commerce des médicaments sans valeur.

### Résumé.

Les propriétaires d'animaux et les éleveurs gaspillent chaque année une vraie fortune pour des remèdes sans valeur qui leur sont offerts par des commerçants sans scrupules. L'Office international des épizooties a formulé le voeu que la législation des divers pays soit complétée de façon à interdire la production et la vente de ces drogues. En passant en revue les divers textes législatifs édictés par chaque pays dans ce domaine, on peut constater combien différentes sont les règles auxquelles la fabrication et le commerce des vaccins, sérum, remèdes et autres produits similaires sont soumis. A vrai dire, quelques Etats, la Grande-Bretagne, l'Egypte, les Pays-Bas entre autres, n'ont pas ressenti le besoin de dispositions spéciales. D'autres, au contraire, ont édicté des prescriptions aussi complètes que détaillées : par exemple, l'Allemagne, l'Italie, le Danemark et le Portugal. En Roumanie, la fabrication des sérum et vaccins est, en principe, monopolisée. En Suisse, l'Office vétérinaire fédéral exerce simplement la haute surveillance et se réserve le droit de contrôle sur la préparation de ces produits. D'autres pays se contentent d'exiger une licence générale pour la production et la vente des remèdes. En règle générale il n'est pas fait de discrimination dans la fabrication et le commerce des médicaments pour les usages humain et vétérinaire.

C'est en Allemagne qu'il est possible de s'opposer avec le plus d'efficacité à la vente de remèdes sans valeur, dits secrets, grâce à l'Ordonnance de police du Reich et du ministère de l'Intérieur de la Prusse, sur la réclame dans le domaine médical.

La plupart des services responsables dans leurs pays de la police sanitaire vétérinaire sont partisans de règles plus strictes, applicables à la production et au commerce des remèdes sans valeur offerts pour le traitement des maladies contagieuses (remèdes secrets).

Ce rapport devrait être complété par un projet de règlement général sur le commerce des remèdes employés en médecine vétérinaire. En raison des divergences fondamentales que l'on constate dans l'organisation administrative des divers pays en général, et dans celle des services sanitaires vétérinaires en particulier, un tel projet se heurte à des difficultés à peu près insurmontables s'il doit être tel qu'il ait des chances d'être pris en considération. C'est pourquoi, je crois préférable, pour le moment, que l'Office international des Epizooties se borne à soumettre

à tous les pays la solution proposée dans la résolution reproduite au début de ce rapport.

Dans sa 12<sup>me</sup> session, l'Office international a recommandé que la mise en vente et la vente des préparations en question soient interdites jusqu'à ce que soit apportée la preuve expérimentale des propriétés attribuées, et que les infractions soient sanctionnées par des pénalités sévères. Chaque Etat pourra choisir la procédure qui lui paraîtra la meilleure pour atteindre ce but. Les pays qui ont monopolisé la fabrication de certains produits destinés à un usage vétérinaire, ont déjà édicté les règles nécessaires dans ce domaine. Celles-ci, en revanche, seront variables dans les pays qui ont abandonné la production à l'industrie privée. Le présent rapport ci-dessus pourra fournir les éléments indispensables aux pays qui n'ont édicté aucune prescription à ce sujet, en même temps qu'il leur apportera des points de comparaison.

En tout état de cause, il appartient aux organes dirigeants de la police sanitaire vétérinaire de veiller à ce que tous les remèdes, préconisés pour le traitement d'une maladie, possèdent réellement les qualités qui leur sont attribuées et que d'autres produits ne soient pas mis dans le commerce au détriment des propriétaires d'animaux. En ce qui concerne la fièvre aphteuse, l'offre de médicaments inefficaces et de remèdes secrets devrait avoir moins de succès à l'avenir puisque, en ces derniers temps, les méthodes d'immunisation active ont fait un gigantesque progrès, en particulier sous la forme du procédé mis au point dans l'établissement de recherches de l'île de Riems, sous la direction du professeur Waldmann. Il faut remercier ici très vivement tous les savants qui ont contribué à l'obtention de ce brillant résultat.

Après la discussion, l'Office a pris la résolution suivante:

Les remèdes de toute nature préconisés contre les diverses maladies infectieuses et parasitaires des animaux ne pourront être mis en vente ou vendus que si la preuve expérimentale de leur efficacité est apportée par le fabricant, en des conditions et sous un contrôle précisés par une administration d'Etat.

En ce qui concerne les remèdes chimiques, la composition exacte devra être mentionnée à la fois sur les étiquettes et sur tous les textes publicitaires accompagnant ou non le produit.

Les infractions devront être sanctionnées par des pénalités sévères.